

Sommaire:

Transfert d'une quantité de référence au bailleur

Au propriétaire d'un terrain agricole exploité pour la production laitière, agrandi par bail rural, était accordée une certaine quantité de référence. Après l'expiration du bail rural le bailleur réclamait une partie de la quantité de référence. L'autorité compétente donnait suite à sa demande. Le propriétaire a attaqué cette décision invoquant que le bailleur ne s'engageait pas dans la production de lait, mais voulait passer la quantité de référence sans terrain à un tiers parti. La cour d'appel a demandé à la Cour Européenne de s'exprimer sur l'interprétation de l'art. 7 du règlement (CEE) N° 3950/92 du conseil du 28 décembre 1992 établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers. La Cour a jugé, par arrêt du 20 Juin 2002 (C-401/99, Rec. 2002, I-5775) que le transfert d'une quantité de référence n'était possible que au cas où le bailleur avait lui-même la qualité d'un producteur ou transférait la quantité de référence disponible à un tiers possédant cette qualité. Basé sur cette décision de la Cour la cour d'appel a cassé la décision en litige. La cour fédérale, appelée en troisième instance, a confirmé l'arrêt de la cour d'appel en ajoutant que la quantité de référence, faute d'un acte à cet effet, n'était pas ajoutée à la réserve nationale mais restait à la disposition du propriétaire auquel elle avait été accordée. La cour explique que le principe de liaison entre la quantité de référence et le terrain du producteur n'exigeait pas un autre résultat.